

MISE A JOUR AVRIL 2025

NOUVELLES PRECISIONS SUR LES MODALITES D'ÉVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE VÉHICULE APPLICABLES DEPUIS LE 1^{er} FÉVRIER 2025

L'arrêté du 25 février 2025 (publié au JO du 27) abroge celui de 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature. Si les dispositions relatives à l'avantage en nature nourriture, logement et NTIC sont reprises à l'identique dans le nouvel arrêté de référence, **plusieurs changements importants sont à souligner concernant l'avantage en nature véhicule, pour les véhicules mis à disposition depuis le 1^{er} février 2025**. Le BOSS est également venu apporter un certain nombre de précisions importantes, dans une mise à jour du 12 mars.

L'arrêté précité reprend les principes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule déjà posés dans l'arrêté de 2002, à savoir une évaluation sur option de l'employeur :

- sur la base des dépenses réellement engagées
- ou sur la base d'un forfait annuel, estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou sur le coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

Sans changement, l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées comprend :

- lorsque le véhicule est acheté, l'amortissement de l'achat du véhicule sur cinq ans, l'assurance et les frais d'entretien et, le cas échéant, les frais de carburant. Si le véhicule a plus de cinq ans, l'amortissement de l'achat du véhicule est de 10 %
- lorsque le véhicule est loué ou loué avec option d'achat, le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

Si les règles d'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées ne sont pas modifiées, il en va tout autrement pour les modalités de l'évaluation forfaitaire, qui sont réformées à effet du 1^{er} février 2025.

Le nouvel arrêté s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} février 2025.

En annexe I, vous trouverez une série de questions/réponses sur différentes façons de gérer l'impact de ces nouvelles mesures.

I. Règles applicables pour les véhicules mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025

L'arrêté reprend les anciennes règles d'évaluation forfaitaire.

A. Pour un véhicule acheté

- l'évaluation se fait sur la base de 9 % du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de 6 % du coût d'achat ;
- si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué soit en ajoutant au pourcentage de 9 % ou 6 % l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de 9 % du coût d'achat

B. Pour un véhicule loué ou en location avec option d'achat

- l'évaluation se fait sur la base de 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule ;
- si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué soit en ajoutant au pourcentage de 30 % l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

NB : pour le véhicule loué, l'administration considère depuis longtemps que l'évaluation ainsi obtenue est, en tout état de cause, plafonnée à celle qui résulte de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat (BOSS, Avantages en nature, § 780, 01/01/2025).

II. Règles applicables pour les véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025

A compter du 1^{er} février 2025, les pourcentages des différentes modalités d'évaluation forfaitaire sont révisés à la hausse (+ 67 %).

A. Pour un véhicule acheté

- l'évaluation est faite sur la base de **15 %** du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de **10 %** du coût d'achat ;
- si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué **soit en ajoutant au pourcentage de 15 % ou 10 % l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 20 %** du coût d'achat ou, lorsque le véhicule a plus de 5 ans, de **15 %** du coût d'achat.

Exemple : avec les nouvelles règles extrapolées à une année complète, un avantage en nature lié à la mise à disposition d'un véhicule de moins de 5 ans acheté par l'entreprise 60 000 € pour lequel le salarié assume les frais de carburant représente un avantage de $60\,000\text{ €} \times 15\% = 9\,000\text{ € par an}$. Avec les anciennes règles, l'avantage serait de $60\,000\text{ €} \times 9\% = 5\,400\text{ € par an}$.

B. Pour un véhicule loué

Lorsque le véhicule est loué, le cas échéant avec option d'achat :

- l'évaluation est faite sur la base de **50 %** du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule ;
- si l'employeur paye le carburant du véhicule, l'avantage est évalué **soit en ajoutant au pourcentage de 50 % l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés, soit suivant un forfait global de 67 %** du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

Exemple : un avantage en nature lié à la mise à disposition d'un véhicule loué par l'entreprise 30 000 € pour lequel le salarié assume les frais de carburant représente un avantage de $30\,000\text{ €} \times 50\% = 15\,000\text{ €}$ par an. Avec les anciennes règles, l'avantage serait de $30\,000\text{ €} \times 30\% = 9\,000\text{ €}$ par an

NB : les règles d'évaluation forfaitaire ci-dessus correspondent à une évaluation annuelle.

En cas de mise à disposition d'un véhicule en cours d'année, il convient de proratiser l'évaluation forfaitaire en fonction du nombre de mois de mise à disposition. En cas de mise à disposition en cours de mois, le mois entier est pris en compte (BOSS, Avantages en nature, § 750, 01/01/2025).

Le BOSS précise que l'évaluation ne peut pas avoir pour effet de porter le montant de l'avantage en nature à un niveau supérieur à celui qui aurait été évalué si l'employeur avait acheté le véhicule. Le prix de référence du véhicule retenu pour cette évaluation est le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, après prise en compte du rabais consenti le cas échéant, dans la limite de 30 % du prix conseillé, par le constructeur pour la vente du véhicule au jour du début du contrat.

La hausse de l'évaluation forfaitaire produit un double effet :

- Pour le salarié : une augmentation de l'assiette fiscale et sociale, donc potentiellement plus d'impôts et moins de salaire net

- Pour l'entreprise : un accroissement des charges sociales patronales sur ces avantages en nature

ATTENTION : Le BOSS précise que le véhicule est considéré mis à la disposition du salarié à compter de la date d'attribution fixée par l'accord conclu entre l'employeur et le salarié.

Exemples : un véhicule acheté par l'entreprise et attribué à un salarié A avant le 1er février 2025 bénéficie des dispositions applicables aux véhicules mis à disposition avant cette date. Si ce véhicule est ensuite restitué par le salarié A et attribué en avril 2025 à un salarié B, les règles relatives aux véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025 s'appliquent à la situation du salarié B.

De même, si le salarié A se voit attribuer un nouveau véhicule à compter du 1er février 2025, les règles relatives aux véhicules mis à disposition à compter de cette date s'appliquent à ce nouveau véhicule.

Vous trouverez en annexe II un tableau synthétisant les anciennes et les nouvelles règles.

III. Valorisation des véhicules exclusivement électriques : maintien de règles dérogatoires

L'arrêté du 25 février 2025 comporte des règles de faveur dérogatoires, reposant sur un abattement, pour les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique. Elles sont prévues pour application **jusqu'au 31 décembre 2027, en l'état du texte.**

Le BOSS prévoit qu'un abattement peut être appliqué **aussi bien en cas d'évaluation au réel que dans l'hypothèse d'une évaluation forfaitaire.**

Véhicule mis à disposition <u>entre le 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 janvier 2025</u> fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique	Véhicule <u>mis à disposition</u> <u>durant une période comprise entre le 1er février 2025 et le 31 décembre 2027</u> fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et <u>respectant la condition d'un éco-score minimum fixée au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie</u>
L'évaluation, qu'elle soit au réel ou forfaitaire, est calculée après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 2 000,30 euros par an (valeur au 1er janvier 2025).	- En cas d'évaluation sur la base d'une valeur réelle, l'avantage est calculé après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 2 000,30 euros par an (valeur au 1er janvier 2025) ; - En cas d'évaluation sur la base d'une valeur forfaitaire, l'avantage est calculé après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4 582 euros par an (valeur au 1er janvier 2025).

Le respect d'un éco-score minimum est vérifié le jour de la mise à disposition du véhicule au salarié.

Le véhicule satisfait cette condition lorsque la version de véhicules dont il relève figure dans la classification établie par [l'arrêté du 14 décembre 2023](#) fixant la liste des versions de voitures particulières électriques ayant atteint le score environnemental minimal conditionnant l'éligibilité à certaines aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants.

Pour le véhicule mis à disposition entre le 1er février 2025 et le 31 décembre 2027, fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et qui ne respecte pas l'éco-score minimal, l'évaluation de l'avantage en nature, au réel ou au forfait, est effectuée sans tenir compte de l'abattement. Il n'y a pas lieu, néanmoins, de tenir compte des éventuels frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule.

Exemple : avec les nouvelles règles extrapolées à l'ensemble de l'année 2025, un avantage en nature liée à la mise à disposition d'un véhicule exclusivement électrique de moins de 5 ans acheté par l'entreprise 60 000 € représente un avantage en nature de 4 418 € par an (15 % du prix d'achat, puis abattement de 70 % plafonné en l'occurrence à 4 582 €), contre 9 000 € pour un véhicule à motorisation classique ou hybride.

Avec les anciennes règles extrapolées à l'ensemble de l'année 2025, l'avantage en nature serait de 3 399,70 € (15 % du prix d'achat, puis abattement de 50 % plafonné en l'occurrence à 2 000,30 €), contre 5 400 € pour un véhicule à motorisation classique ou hybride.

IV. Borne de recharge électrique : prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2027

Pour mémoire, des règles spécifiques d'évaluation de l'avantage en nature ont été prévues en 2023 et 2024 pour la mise à disposition du salarié, par l'employeur, d'une borne de recharge électrique de véhicules.

Fin décembre 2024, le BOSS a annoncé la prolongation de ces règles. **Le nouvel arrêté prolonge ces règles dérogatoires jusqu'au 31 décembre 2027**

Ainsi, entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique, ou de la prise en charge de tout ou partie des coûts liés à l'utilisation de celle-ci, est évalué dans les conditions ci-dessous, sans changement par rapport à la situation antérieure.

A. Lorsque la borne est installée sur le lieu de travail

L'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le salarié à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les frais d'électricité.

B. Lorsque la borne est installée en dehors du lieu de travail

Il faut distinguer deux situations.

En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais relatifs à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge :

- lorsque la mise à disposition de la borne cesse à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales ;
- lorsque la borne est installée au domicile du salarié et n'est pas retirée à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de 1 043,50 euros. Ces limites sont portées à 75 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager et 1 565,20 euros respectivement lorsque la borne a plus de cinq ans.

En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des autres frais liés à l'utilisation d'une borne de recharge électrique installée hors du lieu de travail ou du coût d'un contrat de location d'une borne de recharge électrique (hors frais d'électricité), cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.

ANNEXE I : QUESTIONS/REPONSES

1) En cas d'évaluation forfaitaire, comment dois-je faire apparaître les nouveaux montants de l'avantage en nature véhicule sur les bulletins de salaire ?

Pour rappel, la valeur brute des avantages en nature doit obligatoirement figurer sur le bulletin de paye, sur une ligne spécifique, qui peut être intitulée « avantage en nature véhicule », par exemple.

Cette valeur est indiquée :

- en positif au niveau du salaire brut pour être soumise à cotisations ;
- en négatif, pour être déduite du salaire net à verser au salarié.

C'est donc le montant indiqué sur la ligne dédiée du bulletin de paie qui devra être modifié, le cas échéant.

2) Dois-je informer mes salariés de ces nouvelles modalités d'évaluation et de leur impact concret ?

Vous avez tout intérêt à faire preuve de transparence sur ce sujet. Nous vous invitons donc à communiquer **par écrit** clairement sur :

- l'origine réglementaire et donc obligatoire des changements
- l'impact précis pour chaque situation individuelle, notamment en terme de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu
- les éventuelles mesures compensatoires envisagées

3) Comment dois-je procéder pour informer les salariés de ces nouvelles modalités d'évaluation forfaitaire ?

Pour répondre à cette question, il faut se poser la question de la contractualisation ou non de ces éléments, qu'il s'agisse des modalités d'évaluation, voire du montant même de l'avantage en nature.

a) Si vous n'avez rien prévu dans les contrats de travail

Dans ce cas, nous vous invitons à communiquer à vos salariés par courrier ou par mail, les informations mentionnées ci-dessus.

b) Si vous avez mentionné les éléments relatifs à l'évaluation de l'avantage en nature véhicule dans les contrats de travail ou une annexe au contrat

Dans ce cas, ces éléments font partie intégrante de la relation de travail : le contrat ou l'annexe devra donc être modifié(e) sur ces points, par voie d'avenant, en recueillant l'accord du salarié.

Dans tous les cas, et particulièrement celui où l'avantage en nature a été contractualisé, il nous apparaît essentiel d'avoir une discussion en amont avec les salariés sur cette question pour répondre à leurs interrogations et anticiper toute difficulté ou incompréhension.

4) Quelle sont les alternatives à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature véhicule, si la hausse se révèle trop importante ?

Plusieurs solutions sont envisageables, dont vous devrez évaluer le coût et l'opportunité pour votre entreprise afin d'en estimer la pertinence :

a) Passer d'une évaluation forfaitaire de l'avantage en nature véhicule à une évaluation sur la base des dépenses réellement engagées

Vous avez la faculté de changer d'option en fin d'exercice annuel en fonction de votre choix pour l'année entière écoulée, salarié par salarié. Si vous choisissez de changer d'option en fin d'année, vous régularisez, le cas échéant, les cotisations précomptées au cours de l'année.

b) Remplacer les véhicules de fonction ayant le caractère d'un avantage en nature par le recours aux véhicules personnels des salariés pour les déplacements professionnels

En effet, plutôt que d'attribuer une voiture de fonction à vos collaborateurs, vous pouvez opter pour l'utilisation de la voiture personnelle, avec en compensation un système de remboursement des frais professionnels sous forme d'indemnités kilométriques.

Lorsque les salariés sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel à des fins professionnelles, l'employeur peut rembourser les frais correspondants sur la base des barèmes kilométriques publiés annuellement par l'administration fiscale. Pour rappel, l'indemnité forfaitaire kilométrique versée dans ce cadre est réputée utilisée conformément à son objet, et donc exonérée de cotisations sociales au titre des frais professionnels, dans les limites fixées par ces barèmes. Il s'agit donc d'un système plus avantageux financièrement parlant pour l'employeur et le salarié, mais qui implique toutefois un suivi rigoureux et détaillé des déplacements.

c) Passer à une flotte intégrale de véhicules uniquement électriques

Pour rappel, les règles d'évaluation de l'avantage en nature en cas de véhicule exclusivement électrique sont plus favorables que pour des véhicules thermiques (voir le point III du présent document). Les incertitudes qui entourent le marché de la voiture électrique d'occasion et la valeur de revente des véhicules après 3 ou 4 ans d'utilisation intensive plaident en faveur du recours à la location plutôt qu'à l'achat.

De plus, dans le cadre des CEE ou Certificats d'Économies d'Énergie, les entreprises du commerce de gros peuvent bénéficier, pour l'acquisition de véhicules légers neufs électriques (ou rétrofités), d'une prime CEE, variable selon la taille du parc de véhicules et selon les dates d'acquisition, jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour plus de détails sur ce dispositif, nous vous invitons à consulter « le point sur » dédié en annexe.

Enfin, le [programme Advenir](#) propose une prime pour l'installation de bornes de recharge à destination des flottes et salariés d'entreprises des services de l'automobile relevant notamment des codes NAF suivants : 45.11Z commerce de voitures et de véhicules automobiles légers ; 45.19Z commerce d'autres véhicules automobiles ; 45.20A entretien et réparation de véhicules automobiles légers ; 45.20B entretien et réparation d'autres véhicules automobiles ; 45.32Z commerce de détail d'équipements automobiles.

ANNEXE II (POINTS I et II) : TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES D'EVALUATION FORFAITAIRE

Ce tableau synthétise les règles générales d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature véhicule.

Pour des véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, il faut les combiner avec les règles de faveur prévues par la réglementation, qui prévoient en particulier l'application d'un abattement.

	Véhicule acheté		Véhicule en location ou en location avec option d'achat
	5 ans et moins	Plus de 5 ans	
❶ Si l'employeur ne prend pas en charge le carburant	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> 9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> 6 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> • 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) • Cette évaluation est plafonnée à un certain montant
	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> 15 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> 10 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> • 50 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) • Cette évaluation sera-t-elle plafonnée ?
❷ Si l'employeur prend en charge le carburant	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> • 9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 12 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> • 6 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 9 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition jusqu'au 31.01.2025 :</u> • 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) • Dans les deux cas, cette évaluation est plafonnée à un certain montant
	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> • 15 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 20 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> • 10 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 15 % du coût d'achat (prix TTC réglé par l'entreprise)	<u>Véhicule mis à disposition à compter du 1.02.2025 :</u> • 50 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou • 67 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) • Cette évaluation sera-t-elle plafonnée ?